

# VD\_GERICHTE KE20.006109 vom 7. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KE20.006109](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE20.006109)

FR: VD\_GERICHTE KE20.006109 du 7 octobre 2020

IT: VD\_GERICHTE KE20.006109 del 7 ottobre 2020

## Erwägungen

### E. 41

CO au regard du fait qu'il se serait présenté comme directeur de [...] sans en avoir le titre et qu'il lui aurait « donné des directives qui outrepassaient de manière manifeste la phase d'avant-projet » et qu'il aurait conforté les architectes en cause dans leur erreur. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale ; RS 101), le devoir de l'autorité ou du juge de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 et les arrêts cités). La motivation peut par ailleurs être implicite et résulter des

- 8 - différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). En l'espèce, à la lecture du prononcé attaqué, on comprend sans équivoque les motifs pour lesquels l'opposition au séquestre a été admise. En effet, il ressort clairement des motifs de la décision que, après avoir exposé les principes juridiques applicables, le premier juge a considéré que la créance invoquée à l'appui de la requête de séquestre, de nature délictuelle, n'était pas rendue vraisemblable, dès lors que la séquestrante n'alléguait pas quelle norme de comportement aurait été violée et que le Tribunal de police genevois avait, au terme d'une instruction qui avait duré plus de six ans, acquitté l'opposant de l'accusation d'escroquerie au préjudice de la séquestrante et qu'il avait rejeté les conclusions civiles que celle-ci avait prises contre lui. En outre, le premier juge a considéré que, s'agissant d'une éventuelle responsabilité sur la confiance créée, la recourante n'alléguait rien ni n'amenait de preuve de violation d'assurances données. Cette motivation permettait à la recourante de comprendre la décision et de l'attaquer en connaissance de cause. Dans le cadre de l'examen sommaire auquel le juge du séquestre doit se livrer (cf. supra consid. III a), il n'incombait pas à celui-ci, pour respecter son devoir de motivation, de revoir l'état de fait établi par le Tribunal de police genevois. Ce grief est donc mal fondé. III. a) Selon l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP, le séquestre est autorisé lorsque le requérant rend vraisemblable que sa créance existe. Aux termes de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque celui-ci n'habite pas en Suisse, pour autant 1) que la créance ait un lien avec la Suisse, ou 2) qu'elle se fonde sur un jugement exécutoire ou 3) sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. A cet égard, le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la

créance en fait, mais aussi à son existence

- 9 - juridique (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 ; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et, lorsque la requête est fondée sur l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; TF 5D\_220/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2 et les réf. cit.). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; TF 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références, SJ 2013 I 463 ; TF 5A\_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3, SJ 2016 I 117). Pour rendre sa créance vraisemblable, le requérant doit produire une pièce ou un ensemble de pièces permettant au juge du séquestre d'acquiescer, au stade de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible, même si le document n'est pas signé (Gilliéron, op. cit., n. 29 ad art. 272 LP). On peut se contenter d'une vraisemblance simple, mais cela ne signifie pas qu'il suffise que l'existence d'une créance ne soit pas exclue, possible, voire plausible (CPF 2 février 2016/37). b) En l'espèce, la recourante soutient être titulaire d'une créance de nature délictuelle (art. 41 CO) à l'encontre de C.\_\_\_\_\_, d'un montant égal au solde de la facture qu'elle a adressée le 6 décembre 2011 à [...], de 383'384 fr. 90, avec intérêt à 5 % l'an dès le 6 janvier 2012. Elle prétend que C.\_\_\_\_\_ a commis divers actes illicites à son encontre et qu'il s'est, en particulier, rendu coupable d'escroquerie. Elle allègue, en citant l'acte d'accusation du 13 février 2019, que l'intéressé se serait présenté faussement comme le directeur et le fondateur de [...], sans en avoir le titre et les pouvoirs, « dans le seul but de les faire travailler

- 10 - davantage et les amener à concevoir un projet de construction complet en leur donnant des directives qui outrepassaient de manière manifeste la phase de l'avant-projet de la construction envisagée » et que des plans lui auraient été remis les 4 et 18 juillet 2011 « relevant de la phase de projet ». Si les éléments cités entre guillemets sont bien tirés de l'acte d'accusation dressé contre C.\_\_\_\_\_, force est de constater que par jugement du 20 décembre 2019, celui-ci a été acquitté du chef d'accusation d'escroquerie et la séquestrante déboutée des conclusions civiles qu'elle avait prises dans le cadre de la procédure pénale, le tribunal de police ayant acquis « un doute insurmontable » sur le point de savoir si la plaignante avait remis au prévenu les plans du projet du 18 juillet 2011. Certes, la séquestrante a déposé une déclaration et un mémoire d'appel contre ce jugement, mais il n'en demeure pas moins qu'à ce stade, il n'est pas rendu vraisemblable que C.\_\_\_\_\_ ait commis une escroquerie à son encontre. S'agissant du passage du jugement pénal que la recourante invoque, selon lequel elle « était en droit, selon le principe de la bonne foi, de considérer que le prévenu s'exprimait au nom de l'entreprise qu'il représentait, puisqu'il avait toutes les apparences d'un cadre dirigeant de celle-ci », on voit mal ce qu'elle peut en déduire pour asseoir sa créance prétendue. Ainsi, la recourante ne rend pas vraisemblable qu'elle est titulaire d'une créance de nature délictuelle à l'encontre de C.\_\_\_\_\_. Force

est aussi de constater que le montant du dommage invoqué – 383'384 fr. 90 correspondant à la facture du 6 décembre 2011 qu'elle a adressée à [...] – n'est pas non plus rendu vraisemblable. En effet, le principe de la conclusion d'un contrat portant sur des prestations autres que l'avant-projet de même que le coût des prestations prétendument fournies sont contestés et il ne ressort pas des éléments figurant au dossier que la recourante soit titulaire d'une créance (de nature contractuelle) d'un montant de 383'384 fr. 90 à l'encontre de [...]. Enfin, la recourante perd de vue que, même si comme elle le prétend, C.\_\_\_\_\_ avait outrepassé ses pouvoirs de représenter [...] et avait commandé au nom de celle-ci d'autres prestations que celles relatives à l'avant-projet – ce qui n'est pas rendu vraisemblable – c'est la société [...] qui serait directement lésée par les manquements de son

- 11 - organe et non elle-même ; ainsi, à supposer que la facture du 6 décembre 2011 soit fondée tant dans son principe que dans sa quotité – ce qui n'est pas non plus rendu vraisemblable – il s'agirait d'une créance contre la société [...]. C'est du reste la raison pour laquelle la recourante a adressé sa facture à cette société. Or, tant que la société demeure solvable, c'est-à-dire en mesure d'honorer ses engagements, le dommage reste dans sa seule sphère, ce qui signifie que seule la société est lésée à l'exclusion de son créancier ; c'est seulement lorsque les manquements de l'organe entraîne l'insolvabilité de la société, puis sa faillite, que le créancier social subit une perte, qui constitue un dommage par ricochet (cf. ATF 141 III 112 consid. 5). Il s'ensuit qu'en l'espèce, non seulement la recourante n'allègue pas, ni à fortiori ne rend vraisemblable, être lésée directement par le comportement de l'organe de fait de [...] qu'elle prétend que C.\_\_\_\_\_ était, à l'exclusion de tout dommage causé à cette société, mais elle ne fait pas valoir que les conditions de la réparation du dommage qu'elle subirait par ricochet – insolvabilité et faillite de [...] – seraient remplies. En conclusion, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que la séquestrante n'avait pas rendu vraisemblable être la titulaire d'une créance à l'encontre de C.\_\_\_\_\_ d'un montant de 383'384 fr. 90, ni le principe ni le montant d'une telle créance n'étant rendues ne serait-ce que plausible. III. Le recours, manifestement mal fondé (art. 322 al.1 CPC), doit donc être rejeté, aux frais de son auteure (art. 106 al. 1 CPC).

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.